

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Rita Biel, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Nathalie Wagner, comptable, Mettendorf,	assesseur-employeur
Mme Monia Haller, infirmière, Roeser,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat, Luxembourg, sinon par son Ministre du Travail, Luxembourg, appelant, comparant par Maître Alexis Guillaume, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Lynn Frank, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...], intimé, comparant par Maître Marc Walch, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 5 janvier 2023, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 25 novembre 2022, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg en la forme, le déclare non fondé et en déboute, confirme la décision de la Commission spéciale de réexamen du 11 novembre 2021.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 20 mars 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Alexis Guillaume, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 25 novembre 2022.

Maître Marc Walch, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 25 novembre 2022 et il demanda l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a introduit le 28 avril 2021 une demande en obtention des indemnités de chômage complet auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) après l'échéance de son contrat à durée déterminée (CDD) d'un mois en date du 16 mars 2021 auprès de A.

Sa demande a été rejetée par décision directoriale de l'ADEM du 28 juin 2021, au motif qu'il avait précédemment disposé d'un contrat à durée indéterminée (CDI) auprès de la société B SC duquel il a démissionné volontairement avec effet au 14 février 2021, de sorte qu'il ne pouvait être qualifié comme étant chômeur involontaire au sens de l'article L. 521-3 du code du travail. Le fait qu'il a travaillé sous contrat à durée déterminée du 16 février au 16 mars 2021 n'a pas été retenu comme élément suffisant pour que X puisse être considéré comme étant chômeur involontaire.

Cette décision a été réformée par la Commission spéciale de réexamen (CSR) dans sa séance du 11 novembre 2021. La Commission a rappelé les termes de l'article L. 521-4 du code du travail, excluant le chômeur du bénéfice des indemnités de chômage en cas d'abandon non justifié du dernier poste de travail. Considérant que X n'a pas quitté volontairement son dernier emploi auprès de A, mais que son contrat de travail à durée déterminée étant venu à échéance, il pourrait prétendre à indemnisation.

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale a confirmé cette admission de l'intéressé au bénéfice du chômage par son jugement du 25 novembre 2022.

L'Etat a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 5 janvier 2023 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale pour voir dire par réformation que X n'a pas droit aux indemnités de chômage complet, en ce qu'il n'est pas à considérer comme étant chômeur involontaire au sens de l'article L. 521-3 du code du travail.

A l'appui de son appel, l'Etat fait valoir que le chômage involontaire doit être le fait de circonstances absolument et totalement indépendantes de la volonté des salariés concernés, tandis que X aurait, en toute connaissance de cause, démissionné de son poste de travail qu'il aurait occupé depuis plusieurs années pour prendre un travail sous CDD pour une courte période d'un mois. Sa situation ne serait partant pas due à des circonstances absolument et totalement indépendantes de sa volonté, X s'étant placé volontairement dans cette situation.

Il ne saurait justifier cette situation par la crise sanitaire qui aurait déjà duré plus d'un an. La déclaration du nouvel employeur A, avançant qu'il aurait eu l'intention d'engager X par un CDI, mais que des problèmes économiques l'en auraient empêché, serait une déclaration de complaisance.

La partie appelante estime que l'article L. 521-4 devrait être interprété de façon large et admettre également l'exclusion de l'indemnisation en cas d'abandon volontaire d'un précédent emploi stable pour s'engager dans une nouvelle relation de travail précaire. Admettre le contraire permettrait des situations d'abus et de fraude.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris aux motifs y avancés. Il donne à considérer qu'il aurait démissionné de son CDI pour des raisons médicales. Ayant eu une promesse d'embauche de son nouvel employeur, il aurait accepté un CDD qui n'aurait pas été prolongé par un CDI en raison de problèmes économiques liés à la crise sanitaire.

L'intimé sollicite l'obtention d'une indemnité de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il n'est pas contesté que le chômeur a seulement droit à indemnisation en application de l'article L. 521-3 (1) du code de travail s'il est chômeur involontaire, c'est-à-dire s'il se retrouve sans emploi indépendamment de sa volonté. Dans ce sens, le salarié démissionnaire de son contrat de travail n'est pas éligible à l'obtention des indemnités de chômage.

Suivant l'article L. 521-4 du code du travail aucune indemnité de chômage n'est due en cas d'abandon non justifié du dernier poste de travail. Les termes de cet article sont clairs et ne prêtent pas à interprétation dans le sens voulu par l'ADEM, c'est-à-dire que cette exclusion puisse être étendue à la démission d'une précédente relation de travail.

La partie intimée ne saurait pas non plus être qualifiée de chômeur volontaire en raison du fait qu'il a volontairement abandonné une relation de travail stable auprès d'un précédent employeur pour accepter un contrat de travail à durée déterminée limité à un mois.

En effet, X explique valablement qu'il a démissionné de son CDI auprès de la société B pour des raisons de santé documentées par le certificat du docteur Nana IKOKO du 6 juillet 2021, qui a constaté qu'il a fait l'objet de harcèlement à son lieu de travail engendrant un syndrome anxio-dépressif important nécessitant un suivi médical.

La partie intimée ne saurait se voir reprocher l'acceptation d'un contrat de travail à durée déterminée auprès de A, à savoir plus précaire, dès lors qu'il résulte de la déclaration de ce dernier qu'il avait été prévu de faire suivre le CDI d'un CDD. Le projet n'a cependant pas pu être réalisé en raison de problèmes économiques liés à la crise sanitaire qui a perduré pendant l'année 2021. Aucun élément du dossier ne permet d'énervé cette déclaration

ou de la qualifier de complaisance. Une éventuelle intention frauduleuse dans le chef du nouvel employeur et de la partie intimée n'est pas non plus établie à suffisance de droit.

Comme le chômeur a en principe droit à indemnisation après l'expiration d'un CDD, qu'il n'est pas rapporté que X ait eu l'intention de frauder les conditions d'obtention du chômage et comme le CDD auprès de A n'a pas pu être suivi d'un CDI pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'intimé est à considérer comme étant chômeur involontaire après l'échéance de son CDD.

L'appel de l'Etat n'est partant pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

La demande de X en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter pour défaut de base légale. En effet, par arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2022, n° 00173 du registre, l'article 455 (1) du code de la sécurité sociale, en application duquel le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur a été pris, a été déclaré non conforme à la constitution. L'article 29 du règlement qui renvoie aux règles du nouveau code de procédure civile, dont l'article 240 de ce code, ne peut plus trouver application.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

rejette la demande de X en obtention d'une indemnité de procédure.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 24 avril 2023 par Madame le Président Rita Biel, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Biel

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo